

DECISION DCC 15 – 114

DU 26 MAI 2015

Date : 26 Mai 2015

Requérant : Monsieur Joël HOUELETE

Contrôle de conformité

Elections législatives

CTN : Réclamation en inscription sur la Liste électorale

Code électoral : (application de l'article 305 du code électoral)

LEPI : (Joël HOUELETE figure sur la LEPI)

Recours sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 mars 2015 enregistrée à son secrétariat le 17 mars 2015 sous le numéro 0565/037/REC, par laquelle Monsieur Joël HOUELETE forme un recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai l'honneur de venir vous soumettre ma situation de "non électeur" aux prochaines élections de mon pays, le Bénin.

En effet, né le 01 janvier 1985 à Zoungbo-Mission (érigé actuellement en village), commune de Bopa, arrondissement d'Agbodji, j'ai été électeur en 2011 et je détiens encore mon ancienne carte d'électeur. Mais, depuis le début des opérations de

l'actuel COS-LEPI et du CNT, je n'ai cessé de faire des réclamations dans le centre de vote attaché à mon village (EPP/Zoungbo-Mission), afin que mes nom et prénom figurent sur la LEPI. J'ai fait deux réclamations dans mon centre de vote et cela est resté sans suite après chaque affichage des listes par le COS-LEPI.

Plusieurs fois, je me suis adressé au coordonnateur de mon arrondissement, Monsieur Henry DOVI, qui m'a chaque fois promis de corriger l'erreur. Mais, à l'affichage de la liste électorale informatisée provisoire, grande a été ma déception de ne pas retrouver mes nom et prénom sur ladite liste. J'ai dû me rendre au CNT pour faire, dans le délai, la dernière réclamation telle qu'indiquée par le COS-LEPI et le CNT, en leur fournissant la photocopie de ma carte d'identité et de mon ancienne carte LEPI 2011 et je me suis fait enregistrer dans leur cahier de réclamations.

Une dernière fois encore, il m'a été promis que l'erreur sera corrigée.

Mais, ... la LEPI vient d'être réalisée et je ne figure pas sur la liste. J'ai joint au téléphone le président du COS-LEPI ce lundi 16 mars 2015 pour me plaindre et il me disait ceci : "c'est déjà tard".

Le COS-LEPI et le CNT ont refusé de me mettre sur la liste alors que je suis citoyen béninois jouissant de tous mes droits. Le COS-LEPI et le CNT me refusent le droit d'être électeur et le droit d'être candidat aux prochaines élections.

Totalement déçu de la violation répétée de mes droits consacrés par la Constitution... je viens solliciter ... de vous, d'exiger du COS-LEPI et du CNT, mon inscription immédiate sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) afin que je jouisse de mes droits aux prochaines élections ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que Monsieur Joël HOUELETE, invité par la Cour à lui produire les preuves de ce qu'il a procédé aux réclamations nécessaires au niveau du COS-LEPI, écrit : « ... Je vous transmets copie ... du récépissé de collecte de données, preuve de confirmation de poste lors de l'audit participatif.

Aussi, voudrais-je vous informer qu'aucun récépissé ne m'a été délivré lors de ma réclamation au siège du COS-LEPI à Agblangandan, commune de Sèmè-Kpodji. J'ai été cependant enregistré dans leur cahier de réclamation en leur fournissant les photocopies de mon ancienne carte LEPI et de ma carte d'identité.

Mes démarches à l'endroit du COS-LEPI ce jour, lundi 23 mars

2015, pour l'obtention de mon numéro d'enregistrement dans le cahier ouvert à cet effet et gardé par devers eux, ont été vaines, il m'a été servi que le cahier d'enregistrement serait détenu par le président du COS-LEPI. A titre informatif, la date de ma réclamation se situe dans la période du 17 au 19 février 2015.... » ;

Considérant qu'à l'audition du 15 avril 2015 à la Cour, le requérant précise : « J'ai constaté l'absence de mon nom sur la liste électorale dès l'affichage, le 24 mars 2014, de la liste dressée en vue de l'audit participatif.

J'ai demandé, dès ma première réclamation effectuée le 24 mars 2014, mon intégration sur la liste électorale et le changement de mon poste de vote. Les mêmes réclamations ont été reprises courant novembre 2014 à l'EPP Zoungbo-Mission. Ces réclamations ont été inscrites dans un registre. Aucun récépissé ne m'a été délivré. Les agents du COS-LEPI ont affirmé ne pas disposer de récépissé. Mes nom, prénom, centre de vote et poste de vote souhaités ont été enregistrés. La photo et les empreintes digitales n'ont pas été prises.

La raison avancée par les agents du COS-LEPI pour ne pas prendre ma photo et mes empreintes digitales en novembre 2014 lors de l'enregistrement complémentaire est que mon nom ne figure pas sur la liste des personnes ayant procédé aux réclamations lors de la première phase, c'est-à-dire, celle de l'audit participatif et aussi que je disposais déjà d'une carte d'électeur.

En février 2015, j'ai procédé aux mêmes réclamations au CNT » ;

Considérant que de son côté, le président du conseil d'orientation et de supervision de la LEPI, invité par lettre du 20 mars 2015 rappelée par celle du 10 avril 2015 à faire connaître ses observations sur les faits invoqués par le requérant, n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ; que poursuivant l'instruction du recours, une délégation de la Cour s'est rendue, le 22 avril 2015, au centre national de traitement en vue de se renseigner sur les raisons qui justifient l'omission de Monsieur Joël HOUELETE de la liste électorale ; qu'elle a procédé à l'audition du coordonnateur du centre, Monsieur Kassimou CHABI, qui, après vérification, a indiqué que le requérant figure sur la LEPI et a pour centre de vote l'EPP Zoungbo-Mission, dans l'arrondissement de Agbodji situé dans la commune de Bopa ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 2 et 4 du code électoral : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment du transport effectué par la Cour au centre national de traitement que le requérant figure sur la LEPI et a pour centre de vote l'EPP Zoungbo-Mission, dans l'arrondissement de Agbodji situé dans la commune de Bopa, où il devra se rendre pour le retrait de sa carte d'électeur ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que Monsieur Joël HOUELETE est inscrit sur la LEPI ; que dès lors, son recours est sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Joël HOUELETE est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joël HOUELETE, à Monsieur le Coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-